



Arrêt

n° 273 617 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 20 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 12bis, § 1, alinéa 2, 1°, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

3. Sur le premier moyen, le dossier administratif montre que la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour, le 2 décembre 2019, en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, sur la base de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf s'« *il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation* ».

En l'espèce, à l'appui de sa demande d'admission au séjour, la partie requérante a déposé une copie de son passeport, revêtu d'un visa C, et une copie d'une attestation d'immatriculation, valable du 16 octobre 2019 au 15 avril 2020. La partie défenderesse a, notamment, estimé qu'« *après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de la demande, à savoir :*

° l'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues à l'article 12bis §1er alinéa 2, 1, 2° ou 4° de la loi :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable pour le regroupement familial (visa D). Elle est munie d'un visa Schengen de type C valable du 25.08.2017 au 24.10.2017».

La partie requérante estime qu'elle était admise ou autorisée au séjour de plus de trois mois, au moment de la demande, puisqu'elle « est titulaire d'une attestation d'immatriculation d'une durée de validité de 6 mois qui lui a été délivrée dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16 octobre 2019 sur la base du regroupement familial avec son beau-père. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, l'attestation d'immatriculation, délivrée dans le cadre de sa demande de carte de séjour en qualité « d'autre membre » de la famille d'un citoyen de l'Union, en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, lui permet uniquement de séjourner provisoirement sur le territoire belge dans l'attente de l'issue de sa demande. Or, l'admission ou l'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée à l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, concerne soit les personnes qui se sont vu reconnaître un droit de séjour, ou octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des dispositions complémentaires et déroatoires, énumérées dans le Titre II de la même loi, soit les personnes qui ont été autorisées au séjour sur la base des articles 9, 9bis ou 9ter de la même loi. L'attestation n'entre dans aucune de ces catégories. Il s'ensuit que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé l'acte attaqué par les constats qui précèdent.

La circonstance selon laquelle « la requérante a produit à l'appui de sa demande deux certificats de grossesse attestant de la naissance du premier enfant du couple », ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la demande d'admission au séjour a été introduite sur la base de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et que cette circonstance n'a pas été développée dans la demande d'admission au séjour.

La violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen n'est donc pas démontrée.

4. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence, ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

La violation, alléguée dans le second moyen, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 avril 2022, la partie requérante conteste le motif de l'ordonnance, adressée aux parties, selon lequel une attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre de séjour, au sens de l'article 12bis

de loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également sa situation familiale, et l'intérêt de ses enfants.

6. En ce qui concerne la contestation susmentionnée, il est renvoyé au point 3.

L'intérêt des enfants de la requérante n'avait pas été invoqué dans le moyen ; il s'agit donc d'un argument nouveau. En tout état de cause, il est renvoyé au point 4., dans lequel le caractère temporaire de la séparation familiale est constaté.

7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

8. Il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS